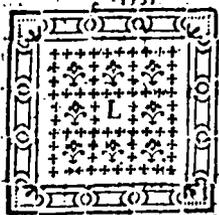


P R É C I S

CONSEIL
SUPERIEUR.
2de. Chambre.

POUR sieur ETIENNE BOURDAUD,
Marchand, habitant du Bourg paroissial de la
Celle-Dunoise, Plaignant d'enlèvement de meubles,
or, argent, effets, & autres vols avec effraction;
Appellant.

CONTRE JEANNE LABOURG,
fille, habitante du même lieu de la Celle; le
sieur VINCENT BOUNIN, Curé de
ladite Paroisse; JACQUES GAUTIER,
Huissier, & autres Complices, Intimés.



E. Plaignant de crimes punissables de
peines infamantes & capitales, peut-il
être forcé d'en faire la poursuite par la
voie civile, après l'avoir régulièrement
commencée par la voie criminelle?

Un prévenu de ces crimes capitaux peut-il faire
recevoir pour faits justificatifs, & avant la visite du
procès, la preuve des injures verbales qu'il prétend
avoir été proférées contre lui en son absence?

Ce prévenu, récriminant par demande en réparation d'injures, peut-il se faire autoriser à prouver, par la voie des monitoires, les prétendues injures reconnues si légères, qu'il a fait ordonner que la poursuite en seroit commencée par la simple action civile.

Telles sont les trois questions que présente cette cause. Le Juge dont est appel s'est décidé pour l'affirmative, le mal-jugé de sa Sentence est évident, cependant les Intimés s'acharnent pour en colorer les dispositions; le Curé de la Celle, qui semble faire pour tous, s'en est plus particulièrement occupé dans le Mémoire qu'il a fait imprimer.

On ne doit pas être surpris des efforts extraordinaires que ce Prêtre a joint à sa confiance simulée; il cherche à écarter les preuves de sa complicité dans des crimes punissables, au moins de peines infamantes.

F A I T S.

Le feu sieur Bourdaud, pere de l'Appellant, avoit une fortune considérable relativement à son état; cependant après son décès sa succession ne présenta aucun avantage à l'Appellant, son héritier du sang & contractuel; cette funeste singularité provient des dispositions frauduleuses, des testaments suggérés, des ventes sans prix, des reconnoissances sans causes, qui paroissent aujourd'hui avoir été faites par le feu sieur Bourdaud au profit de la fille Labourg & du Curé de la Celle, son protecteur,

directeur du défunt. Les autres causes de cette singularité sont bien plus révoltantes, ce sont les vols qui ont été faits dans la maison du feu sieur Bourdaud, pere, avant son décès, dans le temps que sa personne, sa signature & ses biens étoient à la disposition de la fille Labourg & du Curé de la Celle exclusivement; ce sont les pillages & enlevemens nocturnes qui suivirent de près l'effraction des portes, par le moyen de laquelle la fille Labourg & autres rentrèrent dans la maison du feu sieur Bourdaud après le décès & l'inhumation de ce dernier. Ainsi disparut le surplus des meubles, effets, or & argent qui avoient échappés aux premières dépradations.

Qu'un Directeur, qui, de notoriété publique, est parfaitement instruit de l'institution contractuelle & universelle faite par son pénitent au profit de son fils aîné, invite néanmoins celui dont il a la confiance à rendre illusoire cette promesse sacrée, sur la foi de laquelle il a été contracté mariage; c'est un crime sans doute. Cet abus est bien plus criminel encore si, pour lui donner plus de succès, on affecte d'en entremêler les actes à ceux de l'exercice du ministère, c'est-à-dire, si, comme dans l'espece présente, le Directeur occupe son pénitent de ces injustices dans le court intervalle de l'administration des derniers Sacraments, dans ces moments où la confiance est plus entière; enfin tous ces crimes, qu'on souhaiteroit pouvoir attribuer à la simple erreur d'un Ministre désintéressé, doivent paroître bien plus graves si, comme le sieur Bour-

daud a lieu de s'en plaindre, le Directeur a considéré son intérêt particulier, s'il a tourné à son profit une partie des actes injustes & frauduleux qu'il a suggérés à un mourant dans le moment qu'il auroit dû employer à de pieux entretiens sur le passage en l'autre vie.

Eh bien! qui n'en seroit étonné? si les griefs du sieur Bourdaud se bornoient à ces derniers faits; la contestation présente n'auroit pas eu lieu! le sieur Curé de la Celle n'a jamais cherché à se laver de ces reproches; il reconnoît l'existence des actes, & ne conteste pas la vérité des faits, il ne reste qu'à les punir, en déclarant nulles les ventes & reconnoissances qu'il fit faire à son profit par son pénitent; mais c'est aux premiers Juges à s'en occuper d'abord, sauf à faire apposer à leur jugement le sceau de la confirmation par la Cour.

Il n'y a de difficulté que sur les soustractions faites secrettement des différents objets mobiliers, soit avant, soit après le décès de feu sieur Bourdaud; sur les enlevemens nocturnes des meubles & marchandises les plus précieuses de la succession, & sur les vols des titres, papiers, billets, reconnoissances & autres effets; on est même d'accord sur *l'effraction de portes* qui a facilité ces crimes: le fait est pleinement reconnu par les coupables, & il ne s'agit que de savoir si la poursuite des crimes non avoués sera faite par la voie civile, comme l'a ordonné la Sentence dont est appel, ou par la voie criminelle, ainsi que le soutient l'Appellant.

PREMIERE PROPOSITION.

Les crimes dont l'Appellant s'est plaint doivent être poursuivis par la voie criminelle.

Commençons par faire observer qu'il n'est pas question de recélé qui auroit été fait par une veuve, & pour raison de quoi les Romains, par considération pour les liens qui avoient uni la veuve avec le défunt, & pour maintenir le respect de la part des enfants envers la mere, permettoient simplement l'action *rerum amotarum* (a); il ne s'agit point non plus de divertissements qui auroient été faits par un *cohéritier*, dont le funeste penchant auroit été excité par la certitude d'une *copropriété* (b); à l'occasion de quoi on autorisoit l'action *expilatæ hæreditatis*. La Jurisprudence autorise toujours dans le premier cas, lorsque la veuve est seule accusée, & quelquefois dans le second cas, lorsqu'il n'y a point d'étrangers impliqués, que la procédure criminelle soit convertie en procès ordinaire.

Mais la veuve du feu sieur Bourdaud, décédée avant son mari, n'est pas compromise dans cette cause, il n'est aucun des accusés ou prévenus qui soit appelé à la succession du pere de l'Appellant; ce dernier est le seul qui puisse y prétendre. Qui

(a) *Turpis actio adversus uxorem negatur, L. 2, ff. de act. rerum amotarum.*

(b) *Nemo rei suæ furtum facit.*

que ce soit qui ait soustrait les objets, les a véritablement volés, il a donné lieu à l'action *conditio rei furtivæ*, & à la vengeance d'un délit très-punissable.

On distingue en France deux especes de vols, le *larcin* & le vol *qualifié*: Le larcin est celui qui se fait en cachette, & qui n'est accompagné ni d'effraction, ni de port d'armes: le vol qualifié est celui qui est rendu plus grave par les circonstances du lieu, du temps & de la qualité des personnes accusées. V. Jousse, traité de la Justice criminelle, titre du vol en général.

La Déclaration du 4 Mai 1724 porte que ceux ou celles qui, n'ayant été repris de Justice, se trouveront convaincus de vol simple ou larcin, ne pourront être condamnés à moindre peine que celle du fouet, & d'être flétris d'une marque, en forme de lettre V.

Nous ne cherchons pas à dénigrer nos Adversaires, nous desirons bien moins d'exciter contr'eux la vengeance publique; nos vues se bornent à démontrer que les faits dont il a été donné plainte doivent être poursuivis par la voie criminelle, & c'est parfaitement remplir cette tache, que de rappeler la punition qui devoit être infligée aux coupables, dans la supposition même que le cas fût de l'espece la moins reprehensible.

On pourroit ajouter que les crimes dont il s'agit ont été commis par des personnes de confiance, & mêlés de voies de fait dangereuses, d'effraction;

en un mot , on pourroit y faire trouver toutes les circonstances les plus aggravantes , tout ce qui forme les vols domestiques , des vols avec bris , des crimes punissables de peines capitales.

Or ces crimes ne doivent-ils pas être poursuivis par la voie criminelle ? les Intimés feignent d'en douter , mais la Cour , qui voit clair & qui est juste , en décidera tout autrement.

Envain les Accusés prétendent-ils qu'il n'y a point de preuve des faits articulés , leur objection est réfutée par le fait & par le droit.

Dans le fait , il est prouvé par le partage fait entre l'Appellant & le feu sieur Bourdaud , son pere , daté du 20 Décembre 1769 , que ce dernier avoit grand nombre d'effets , chetels , billets , obligations , & il est notoire , on croit même que les informations déjà faites établissent qu'il avoit beaucoup d'argent quelques jours avant son décès ; cependant son fils , son héritier universel , n'a rien trouvé , ou n'a trouvé que très - peu de chose en meubles , aucun des effets , & seulement 8 livres 10 ou 12 sols en argent ; le corps de délit est constaté ; il est notoire , & même prouvé par écrit qu'après le décès du sieur Bourdaud il s'est trouvé en des mains tierces plusieurs effets de sa succession , sans qu'il en ait jamais été fait de transport ni par l'Appellant , ni par son pere.

Par exemple , un billet consenti par Jean Brunneau au profit du feu sieur Bourdaud a été remis

après la mort de ce dernier au nommé Pierre Doreau ; sans cession ni autre preuve de transport ; qui est-ce qui a livré ce billet à Doreau ? c'est ce qui sera éclairci par la continuation de la procédure criminelle.

Il se présente ici une observation intéressante qui pourroit suffire à elle seule pour réfuter toutes les allégations du Curé de la Celle.

Le Curé de la Celle , qui étoit parfaitement instruit de toutes les circonstances qui précéderent & qui suivirent la soustraction de ce billet , donna connoissance à celui qui en devoit le montant qu'il n'étoit pas dans les mains de l'héritier du défunt , il eut même l'imprudence de solliciter ce débiteur à convertir ce billet par la signature d'un autre de même somme qu'il l'invita de consentir au profit de tout autre que le créancier.

Cette témérité du Curé éclata & fut prouvée ; celui-ci crut pouvoir s'excuser suffisamment , en supposant dans une requête du 4 Juin 1773, feuillet 6, v°. que le feu sieur Bourdaud avoit *fait passer* à Doreau le billet dont il s'agit, pour s'acquitter envers celui-ci d'une somme égale au montant du billet : cette supposition a été pleinement démentie par Doreau lui-même , malgré sa bonne envie de favoriser l'excuse du Curé ; en effet Doreau , en disant d'après le Curé que le feu sieur Bourdaud lui *avoit fait passer* le billet dû par Brunneau , déclara , 1°. qu'il avoit un billet particulier du montant de ce qu'il prétendoit lui être dû , d'où il

il fuit que le billet de Bruneau n'avoit pas été donné en acquittement, car dans ce cas on auroit retiré le premier billet. 2°. Que ce qui lui restoit dû ne formoit que la moitié du montant du billet de Bruneau; d'où il fuit que ce billet de Bruneau ne s'adaptoit pas à la supposition du Curé.

D'ailleurs si le feu sieur Bourdaud avoit entendu s'acquitter de cette maniere, il auroit écrit un ordre ou une cession au dos, il n'en existe aucune. Si Doreau avoit reçu ce billet dans les vues de cette destination, pourquoi n'auroit-il pas déclaré quelle est la main qui le lui remit. Quel fut le porteur de ce billet & d'où le porteur le tenoit-il? c'est ce qui sera éclairci par la continuation de la procédure criminelle, c'est le seul moyen de percer l'obscurité de ces ténèbres.

Dans le droit, il ne peut être question dans cette cause de savoir si les faits des plaintes sont prouvés ou non: c'est par la nature & la qualité des faits & non par la force ou le foible des preuves que les Juges doivent se décider lorsqu'il s'agit de choisir entre la voie civile ou la voie criminelle; c'est de principe & d'évidence; le défaut de preuves fait décharger les accusés, & ce seroit raisonner & agir contradictoirement que de convertir en procès ordinaire, pour faciliter l'acquisition des preuves, que l'instruction criminelle n'auroit pu produire.

Telle est l'idée de M. l'Avocat Général Talon. On ne doit pas interrompre la procédure criminelle

lorsque les faits sont graves. La conversion en procès ordinaire ne peut avoir lieu que pour le cas où l'accusation *paroît légère, & non pas fautive de preuve.*

Or nous avons déjà prouvé qu'il ne s'agit pas de simples écarts légers, qu'il est question d'un vrai vol, qui a privé l'Appellant de toute la fortune qu'il avoit lieu d'attendre.

L'intérêt de l'Appellant est sensible, soit qu'on le considère dans ses plaintes, qui ont pour objet des vols considérables, & pour but le recouvrement des effets volés; soit qu'on le considère dans l'appel qui a été déterminé par le desir nécessaire de tirer de l'instruction criminelle les utiles secours qu'on ne pourroit attendre de l'action civile, surtout si on fait attention que la vérité doit sortir de la bouche des Paroissiens du Curé de la Celle.

On pourroit demander au Curé quel est l'intérêt qui détermine son refus obstiné de se laver par la voie de l'instruction criminelle, qui est un vrai creuset pour épurer la vérité; cet intérêt est le même que celui qui avoit déterminé son appel comme d'abus des Monitoires obtenus par l'Appellant, & dans lequel le Curé a succombé au Parlement: il doit pareillement succomber en la Cour, il n'a eu qu'un même but en l'un & l'autre cas; savoir, d'écarter les preuves.

Ces efforts réitérés, tantôt contre les Monitoires, tantôt contre l'instruction criminelle, annoncent de la part du sieur Bounin des craintes, hélas!

trop bien fondées ; tout comme le décret d'ajournement personnel décerné contre lui , quoiqu'il n'eût pas été accusé , annonce des délits , hélas ! trop graves. Ces crimes graves qui ont autorisé l'interdiction d'un Ministre de la religion , d'un Curé , dont les fonctions sont censées indispensablement nécessaires à sa paroisse , & que , par respect , on n'avoit pas osé comprendre dans les plaintes ; ces atrocités qui ont exigé , au premier instant , un si violent remède , ne peuvent faire l'objet d'une action civile , il faut absolument que la poursuite soit continuée par la voie criminelle ; la Sentence dont est appel doit donc être infirmée quant à sa première disposition qui juge le contraire.

SECONDE PROPOSITION.

Le Curé de la Celle n'a pas dû être reçu à faire preuve des injures dont il se plaint.

La seconde disposition de la Sentence dont est appel , qui autorise le sieur Bounin , à faire entrer dans sa preuve contraire la preuve de prétendues injures dont il s'est plaint , peut être considérée ou comme ayant admis le sieur Bounin à se justifier contre les informations qui l'ont impliqué , ou comme ayant accueilli une plainte récriminatoire. Or cette disposition est également injuste sous l'un & l'autre de ces deux points de vue ; d'après ce qui a été établi sur la première propo-

fiction, les objets des plaintes de Bourdaud font des délits graves qui nécessitent une instruction par la voie criminelle: or en matière d'instruction criminelle la preuve des faits justificatifs ne peut être admise qu'après la visite du procès, tous les Réglemens en portent la prohibition la plus expresse. » Défendons à tous Juges, dit l'Ordonnance de 1670, titre 28, article premier, même à nos Cours d'ordonner la preuve d'aucuns faits justificatifs, ni d'entendre aucun témoin pour y parvenir qu'après la visite du procès. » Or la visite du procès n'avoit pas été faite, il n'avoit même pas été procédé aux confrontations, pas même aux récolemens; la Sentence, considérée sous ce premier point de vue, est donc évidemment une décision précipitée & contraire aux Ordonnances.

Considérant cette disposition comme admettant la récrimination, nous y trouvons une injustice aussi évidente. En effet il est de règle en France que les récriminations ne peuvent être admises qu'après que l'accusé s'est lavé ou disculpé en la forme ordinaire après la visite du procès. *Is qui reus factus est purgare se debet, nec ante potest accusare quam fuerit excusatus, constitutionibus enim observatur, ut non relatione criminum, sed innocentia reus purgetur.*

Ce sentiment unanime des Auteurs, conforme à la prohibition des Loix Romaines, Li. 5, ff. de *publicis jud.* L. 19, *cod. qui accus. poss. vel. non,*

est devenu un des premiers principes de notre droit en matiere criminelle, & il seroit plus que surabondant de chercher à l'établir.

M. Serpillon fonde une exception à cette regle sur un Arrêt du 11 Septembre 1662 ; mais pour en écarter l'application, il suffit d'observer que cet Auteur prétend, ainsi qu'il fut jugé par l'Arrêt, qu'il doit être procédé par information & par instruction séparée, ce que le Curé n'a pas fait.

Allant plus loin, & considérant la Sentence dont il s'agit sous l'un & l'autre des deux points de vue à la fois, on y reconnoitra encore de l'injustice.

Nous supposons ici pour le moment que la récrimination eut pu être admise, & la preuve des faits justificatifs ordonnée avant la visite du procès ; mais nous ajoutons que dans l'une & l'autre de ces deux suppositions la preuve étoit inadmissible, parce que les faits articulés n'auroient pu l'aver le Curé ni charger l'Appellant.

Pour développer ces idées, il convient de rappeler les termes de la Sentence : » Permettons » audit sieur Bounin de la Vaubois & aux autres » accusés de faire enquêtes & preuves contraires » de leur part, & même audit sieur Bounin de » faire preuve que ledit Bourdaud a proféré contre son honneur & sa réputation les injures dont » il a demandé la réparation par sa requête dudit » jour 15 Février dernier, & qui sont que ledit » Bourdaud a dit entre autres choses qu'il y a trois

» fripons à la Celle , que lui dit sieur Bounin
 » en est un , qu'il a pris & retient tout l'argent
 » de feu son pere , qu'il est damné à tous les Dia-
 » bles , que s'il étoit reçu en Paradis il ne voudroit
 » pas y entrer , qu'il le fera interdire , qu'il mérite
 » la corde & les galeres. »

Faisons l'explication de ces faits que le sieur Bourdaud n'avoue pas ; nous ne pouvons nous persuader que la preuve que le Curé vouloit en faire pût établir qu'il avoit été mal-à-propos impliqué dans les informations sur lesquelles il fut décrété , *de plano* , d'ajournement personnel , sans avoir été compris dans les plaintes. Quels que soient les propos que l'on suppose avoir été tenus par l'Appellant avant ou après ses plaintes , contre la réputation du Curé , l'Appellant eut-il dit que le Curé *a pris & retient tout l'argent du feu sieur Bourdaud* , eut-il même imputé formellement au Curé , ce qu'il n'a pas fait , tous les vols considérables dont il se plaint , il ne s'ensuivroit pas que ces vols n'ont pas été faits. Un Plaignant qui poursuit la découverte & la vengeance du vol de toute sa fortune , peut critiquer , ce semble , sans s'exposer à une affaire nouvelle , la conduite des dénommés dans les informations & dans les décrets , surtout si ces imputations n'ont d'autres objets que ceux de ses plaintes.

Or en prenant successivement chacune des suppositions à la preuve desquelles le Curé s'est fait autoriser , on voit qu'il n'en est aucun qui ne fût

objet des poursuites de Bourdaud ; il ne peut être fait d'exception que sur le singulier dire que le Curé impute à Bourdaud ; savoir , que *s'il étoit reçu en Paradis il ne voudroit pas y entrer*. Mais on ne conçoit pas que le Curé ait pu former une plainte sur cette supposition , car il est bien instruit que les vols *damnent*. Bourdaud , suivant la supposition , auroit cru que le Curé l'ayant volé *étoit damné à tous les Diables* ; or ce n'auroit pas été un crime de démontrer de la part de Bourdaud une répugnance à prendre place à la compagnie *d'un damné à tous les diables* : son motif auroit été raisonnable , car le lieu où *le damné à tous les Diables* auroit été installé , n'auroit pu être le Paradis qui fait l'objet de nos espérances.

Ces ridicules suppositions ne pouvoient ni laver le Curé des imputations que les Témoins entendus lui ont fait , & que ceux à entendre aggraveront sans doute , ni exposer Bourdaud , en les supposant probables , à la moindre condamnation ; car il est impossible qu'un particulier , ruiné par des vols , ne se recrie contre ceux par qui il prétend avoir été volé , & qu'il poursuive à cette occasion par la voie criminelle.

Le sieur Bourdaud auroit été bien plus à même de se plaindre des imputations qui lui furent faites par le Curé dans sa requête du 25 Février 1773 , présentée avant que Bourdaud eut écrit le moindre mot son sujet. Cette requête du Curé , qui est le premier acte judiciaire de la procédure

d'entre lui & Bourdaud, contient des suppositions horribles contre l'honneur de l'Appellant & du Juge qui avoit fait l'information, & que le Curé trouva le secret de faire remplacer par un Praticien, beau-frere de son Procureur; imputations d'autant plus punissables, qu'elles n'ont aucun trait à l'affaire dont il s'agit; ce sont des impostures sur la conduite de Bourdaud, dans les années antérieures à la plainte, dans le temps qu'il se confessoit au Curé; mais ces injures, non plus que celles dont s'est plaint le Curé, soit en premiere instance, soit en la Cour, ne sont point partie des objets sur lesquels la Cour doit prononcer, ainsi qu'il sera prouvé dans les réflexions sur la demande formée par le Curé en évocation du principal. Les premiers Juges ne pouvoient même pas statuer sur les injures dont se plaignoit le Curé, ainsi qu'ils l'ont fait par la Sentence dont est appel; le Curé ne pouvoit être reçu ni à la récrimination ni à faits justificatifs jusqu'à la visite du procès, & d'ailleurs les faits par lui articulés ne pouvoient motiver une condamnation contre Bourdaud, ils ne pouvoient non plus justifier le Curé des imputations que les témoins lui ont faites, la preuve n'en étoit donc pas admissible, & l'eut-elle été, les Ordonnances s'opposoient à ce qu'elle fut ordonnée dans le temps, & de la maniere qu'elle a été ordonnée par la seconde disposition de la Sentence dont est appel.

TROISIEME

TROISIEME PROPOSITION.

La preuve des injures rappellées dans la Sentence, eut-elle été admissible, n'auroit pu être autorisée par la voie des monitoires.

L'Appellant se propose de démontrer, dans l'établissement de cette proposition, que le Juge dont est appel s'est écarté en tout des regles les plus triviales. Les injures dont le Curé s'étoit plaint, & dont la Sentence fait mention, sont déjà connues, on n'y voit rien qui eut pu autoriser une action particuliere de la part du Curé, qui étoit décrété d'ajournement personnel pour les faits qui avoient donné lieu aux imputations qu'il prétend lui avoir été faites verbalement par Bourdaud.

Ces imputations ont même paru si légères aux yeux du Curé qu'il n'a pas cru devoir en poursuivre la réparation par la voie criminelle : il a simplement demandé d'en faire *preuve* par la voie civile.

Mais les monitoires ne peuvent être décernés suivant les saints Canons que *pour des matieres graves & dans des cas extraordinaires*; Concile de Trente, sess. 25, chap. 3, de ref. ce qui a été adopté par les Conciles tenus dans l'Eglise Gallicane depuis celui de Trente, & en particulier par l'assemblée générale du Clergé qui fut tenue à Melun en 1579 ; c'est ce qui est également pres-

crit par l'Ordonnance d'Orléans, article 18, par celle de 1571, par l'Edit de 1695, & généralement par tous les Réglemens intervenus sur cette matiere.

Les prétendues injures étant reconnues légères par la Partie elle-même, & les monitoires ne pouvant être décernés que pour *des cas graves & extraordinaires*, la Sentence dont est appel a mal jugé, en autorisant le sieur Bounin à recourir à cette voie d'éclat, pour prouver qu'il a été proféré des injures contre lui en son absence.

Il a déjà été prouvé que la preuve étoit inadmissible, on en tire ici une preuve à *fortiori* contre la troisieme disposition de la Sentence dont est appel.

O B S E R V A T I O N S

Sur la demande formée par les Intimés en évocation du principal.

C'est sans doute par inattention que les Défenseurs des Intimés ont discuté, comme objet de la cause présente, le principal des contestations pendantes devant le Juge dont est appel, & dont ils demandent l'évocation.

On pourroit leur rappeler que lorsque l'Appellant n'a pas conclu à l'évocation du principal, les Intimés ne peuvent conclure qu'au bien-jugé de ce dont est appel; mais en les ramenant à l'état actuel

des contestations, nous les prions de remarquer que si la Cour évoquoit & jugeoit le principal, elle jugeroit l'Appellant sans l'entendre, car il n'a point fait, & il n'a pas dû se mettre en peine de faire la contr'enquête à laquelle il étoit autorisé par une Sentence dont il se plaint, en cela même qu'elle ordonne l'enquête principale.

On ne prétendra pas sans doute, comme on a osé le dire d'abord, que l'Appellant seroit déchu de faire la contr'enquête, parce qu'il ne l'auroit pas faite dans les délais fixés par la Sentence dont est appel. Tout le monde sait que les délais fixés par un jugement quelconque, contre lequel on s'est pourvu par opposition ou par appel, ne courent que du jour de la signification du jugement de débouté ou de confirmation; il faut donc faire disparaître tout le vain étalage des Intimés, soit sur les accusations, soit sur les prétendues injures; ce ne sont point les objets qui se présentent à décider, toute la cause se réduit aux trois questions proposées & discutées par l'Appellant, & principalement à celle de savoir si des faits graves, si des délits révoltants, si des crimes atroces dont l'Appellant s'est plaint, doivent être poursuivis par la voie civile ou par la voie criminelle.

La publication des Monitoires & les additions d'informations ont été arrêtées par l'appel comme d'abus, interjetté hors de propos par le sieur Bottin. Des Témoins multipliés se présenteront en révélation, ou seront indiqués par l'Appellant; la

vérité a pu être retenue en partie dans la bouche des Paroissiens du Curé de la Celle qui les intimide ; mais au moindre signal qui leur annoncera qu'ils n'ont plus rien à redouter , ils se rendront & attesteront les crimes par l'effet desquels l'Appellant a été dépouillé de tous les biens que lui adjugeoit sa qualité d'héritier universel & contractuel du feu sieur Bourdaud , son pere.

Il est donc intéressant , juste & indispensable que la Cour accorde à l'Appellant l'usage que tout Citoyen a droit d'attendre des formalités prescrites pour constater ces crimes , en découvrir les auteurs & en assurer la vengeance , pour cet effet il est juste que les Parties soient renvoyées à procéder sur le principal , non devant le Juge dont est appel , auquel les Ordonnances en interdisent la connoissance , mais devant les Juges de Gueret , ou tels autres dans lesquels la Cour pourra supposer assez de fermeté pour ne pas se laisser ébranler par les mouvements extraordinaires du Curé de la Celle & de ses Confédérés.

Signé, ETIENNE BOURDAUD.

Monsieur DUFFRAISSE DE VERNINES,
Avocat Général.

CHEVALIER-DULGAUD, Procureur.

A CLERMONT-FERRAND,

De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES , Imprimeur des Domaines du Roi, Rue S. Genès, près l'ancien Marché au Bled. 1774.